

DIS/Service des communes et du logement



A retourner en 4 exemplaires daté et signé à la préfecture pour le	District de Morge Commune de Saint-Prex	
a la protoctato pour lo		
ARRET	E D'IMPOSITION	
роц	ur l' année 2016	
Le Conseil communal de Saint-Prex		
Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts c	communaux (ci-après : LICom) ;	
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par	· la Municipalité,	
arrête :		
Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, d	lès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :	
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortu physiques, impôt spécial dû par les ét		
	ent de l'impôt cantonal de base :	55 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.		
En pour-ce	ent de l'impôt cantonal de base :	55 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.	\$	
En pour-ce	ent de l'impôt cantonal de base :	55 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté des dépenses déterminées.	à	

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le

revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

- %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs

1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :

par mille francs

0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat

50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat par franc perçu par l'Etat 100 cts 100 cts

en ligne directe descendante:

par franc perçu par l'Etat

100 cts

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat

100 cts

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat

50 cts

Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune

pour-cent du loyer

0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements. Sur le prix des entrées et des places payantes :cts OU 12% Notamment pour: a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs; c) les bals, kermesses, dancings; d) les jeux à l'exclusion des sports. **Exceptions:** Toutes les manifestations organisées par les sociétés locales de Saint-Prex 100 cts 10bis Tombolas (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Limité à 6% : voir les instructions 11 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etat 150 cts (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Catégories : Chien de dressage = 1/2 impôt sur attestation produite 75 cts Exonérations : Les bénéficiaires de rentes complémentaires AVS/AI Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt : 100 cts 12 Taxe sur la vente des boissons alcooliques (selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions Choix du système Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments de perception pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du <u>28 colobre 2015</u>

Le président :

f Bertlow

La secrétaire : V. Grandpain

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)